

## **DROIT DES SOCIETES**

### **1-Même prise dans de très brefs délais, la décision de révoquer un dirigeant n'est pas abusive**

La révocation d'un dirigeant n'est pas abusive dès lors qu'il a été informé des motifs de celle-ci et qu'il a pu présenter ses observations avant le vote de la décision, peu important que la procédure se soit déroulée très rapidement.

Un membre du directoire d'une SA holding d'un groupe, qui était aussi président-directeur général d'une filiale, avait été révoqué simultanément de ses deux mandats. Il avait fait valoir que les conditions de sa révocation étaient abusives dans les deux cas et que sa révocation de membre du directoire n'était pas fondée sur un juste motif. La Cour de cassation a censuré l'appel car le dirigeant avait eu connaissance des motifs de la révocation de ses mandats et avait été mis en mesure de présenter ses observations avant qu'il fût procédé au vote.

La révocation revêt un caractère abusif lorsqu'elle a été décidée brutalement sans respecter l'obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révocation, c'est-à-dire sans que le dirigeant, avant que la révocation ne soit décidée, ait eu connaissance des motifs de sa révocation (Cass. com. 14-5-2013 n° 11-22.845).

Quant au bien-fondé de la révocation, une forte mésentente entre les membres du directoire ne permettait plus un fonctionnement collégial de cet organe ; la persistance de ce désaccord et cette mésentente étaient de nature à compromettre l'intérêt social.

### **2. Les salariés n'ont pas à être informés avant une cession minoritaire des actions de leur société**

Publication d'un nouvel avis de l'ANSA : l'obligation d'informer les salariés avant la cession de leur entreprise pour qu'ils puissent présenter une offre d'achat ne s'applique pas en cas de cession représentant moins de 50 % des actions de leur société. Face aux divergences d'interprétation, le ministre de l'économie a annoncé que le dispositif sera amendé et devrait notamment être limité aux seules « ventes » à titre onéreux afin d'en exclure les apports de participations intragroupe. La sanction encourue en cas de non-respect de ce droit ne serait plus la nullité de la cession mais une action en responsabilité civile et une amende civile. .

### **3. Chaque option d'une clause « buy or sell » d'un pacte d'actionnaires est exclusive de l'autre**

Une clause « buy or sell » par laquelle, en cas d'offre d'achat du capital social par un tiers, un actionnaire peut vendre ses titres au tiers ou racheter ceux de ses coassociés comporte deux options alternatives. L'exercice de la première interdit d'exercer la seconde.

Un pacte d'actionnaires conclu entre deux groupes d'actionnaires d'une société (un groupe majoritaire et un groupe minoritaire) contenait une clause intitulée « buy or sell » prévoyant que, si les actionnaires majoritaires trouvaient un investisseur disposé à acquérir l'intégralité du capital de la société, les actionnaires minoritaires auraient les options suivantes : vendre leurs actions à l'investisseur au même prix que celui offert aux majoritaires (option n° 1) ; racheter les titres de ces derniers à un prix déterminé en fonction d'une formule de calcul (option n° 2).

La clause ne prévoyant aucune disposition en cas de retrait de l'offre de l'investisseur, il ne saurait y avoir d'exécution forcée- CA Paris 10 mars 2015 n° 13/21286, ch. 5-8, A. c/ SAS Chimirec Développement.

#### **4. Une créance litigieuse jugée transmise au bénéficiaire d'un apport partiel d'actif**

La clause d'un traité d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions selon laquelle les créances dépendant de la branche d'activité apportée sont transmises pour une valeur brute et nette identique n'exclut pas du champ de l'apport les créances litigieuses.

Un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions emporte, sauf dérogation expresse prévue par les parties dans le traité d'apport, transmission universelle à la société bénéficiaire de l'apport de tous les biens, droits et obligations dépendant de la branche d'activité apportée.

Une créance litigieuse dépendant d'une branche d'activité apportée par une société à une autre n'avait pas été exclue du champ de l'apport par une dérogation expresse du traité.

La société apporteuse ne pouvait donc pas se prévaloir de la créance litigieuse pour en réclamer le paiement au débiteur- Cass. com. 31 mars 2015 n° 14-16.339 (n° 342 F-D), Sté Diderot holding c/ P. ès qual.

#### **5. Nouvelles retouches aux règles de publicité de la dissolution d'une société**

En cas de dissolution d'une société ayant comme seul associé une personne morale, la délivrance à l'associé d'un certificat de non-opposition devra intervenir dès l'expiration du délai laissé aux créanciers sociaux pour faire opposition à la dissolution. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

cette délivrance devra intervenir dès l'expiration du délai d'opposition (c'est-à-dire à l'issue des 30 jours suivant la publication de la dissolution dans un journal d'annonces légales) (art. R 123-75, al. 4 modifié).

La dissolution d'une société par survenance du terme pourra, en l'absence de prorogation décidée par les associés, être mentionnée d'office au registre du commerce et des sociétés par le greffier (art. R 123-124, 4° nouveau) si le liquidateur ne fait pas inscrire la dissolution au registre. Décret 2015-417 du 14 avril 2015 : JO du 16 avril p. 6747

#### **6. La radiation d'une société dissoute est refusée en cas d'inaccomplissement des formalités**

Une société dissoute ne peut pas être radiée du registre du commerce et des sociétés en cas de dépôt d'une décision d'assemblée ne donnant pas quitus au liquidateur de sa gestion ou ne le déchargeant pas de son mandat.

Le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés en a déduit qu'en cas d'inaccomplissement de tout ou partie de ces formalités, notamment en cas de dépôt d'une décision d'assemblée ne donnant pas quitus de sa gestion au liquidateur ou ne le déchargeant pas de son mandat, le greffier ne peut pas radier la société du RCS - Avis

CCRCS 2015-01 du 5 février 2015.

### **7. Un nouveau cas d'injonction pour les EIRL ayant cessé leur activité**

A compter du 1er juillet 2015, le juge pourra aussi enjoindre à l'entrepreneur qui a cessé son activité de demander sa radiation du registre si celui-ci ne l'a pas fait dans les délais (C. com. art. R 526-24 modifié) -Décret 2015-417 du 14 avril 2015 : JO du 16 avril p. 6747

### **8. L'immatriculation du loueur de fonds de commerce au RCS fait présumer sa qualité de commerçant**

La personne qui est restée immatriculée au registre du commerce après avoir donné son fonds de commerce en location-gérance est présumée avoir la qualité de commerçant. Elle ne peut pas demander à bénéficier d'une procédure de surendettement - Cass. com. 17 février 2015 n° 13-27.508 (n° 202 F-PB), D. c/ Banque Courtois.